

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/183 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT D'ATTRIBUER UNE SUBVENTION A L'EUSRL CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS FOOTBALL POUR LA REALISATION DE MISSIONS D'INTERET GENERAL AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2013-2014 (HORS GUIDE DES AIDES SPORT)

SEANCE DU 1^{er} NOVEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze et le premier novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à Mme VALENTINI Marie-Hélène
Mme FERRI-PISANI Rosy à M. ORSINI Antoine
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme MARTELLI Benoîte à M. CHAUBON Pierre
M. MOSCONI François à M. NICOLAI Marc-Antoine

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Diane BEDU-PASQUALAGGI, FRANCESCHI Valérie, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, MILANI Jean-Louis, NATALI Anne-Marie, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, L. 122-1 et 2, R. 113-2, R. 113-1 à R. 113-3, R312-3 et suivants,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la délibération n° 14/062 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2014 portant adoption du Compte Administratif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU** la délibération n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** les documents présentés par le bénéficiaire de la subvention le 7 novembre 2013 et annexés à la présente délibération,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de **350 000 euros**, hors Guide des Aides Sport, à l'**Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée (E.U.S.R.L.) Cercle Athlétique Bastiais** (football) au titre de la saison sportive 2013-2014 pour la réalisation de missions d'intérêt général, pour un **budget réalisé éligible de 480 080 euros (taux de 73 %)**.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention y afférente, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que son (ou ses) avenant(s) éventuel(s), conformément à la délibération n° 13/260 AC du 19 décembre 2013 (article 8).

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP + BS 2014

PROGRAMME : 4211 F

MONTANT DISPONIBLE :3 205 372,13 Euros
 - **Subvention de fonctionnement à un club évoluant en championnat national (compte 65.74) :**

* EUSRL Cercle Athlétique Bastiais (football) : attribution d'une subvention de fonctionnement de 350 000 euros pour la saison sportive 2013-2014 au titre de la réalisation de missions d'intérêt général, pour un montant éligible de 480 080 euros.

MONTANT AFFECTE 350 000,00 Euros
(CONVENTION)

DISPONIBLE A NOUVEAU2 855 372,13 Euros

ARTICLE 4 :

DIT que la subvention à attribuer au titre de la saison sportive 2013-2014 sera versée à l'EUSRL Cercle Athlétique Bastiais (football) en deux fois, sur production des pièces exigées par la convention à signer. Cette subvention sera imputée sur la ligne budgétaire suivante des Budget Primitif et Supplémentaire 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse : chapitre 933, fonction 32, compte 6574, programme 4211 F.

ARTICLE 5 :

PRECISE que les divers documents comptables et financiers énumérés par le Code du Sport (article R. 113-3) seront annexés à la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} novembre 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

Objet : Attribution d'une subvention de 350 000 euros, hors Guide des Aides Sport à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée (E.U.S.R.L.) Cercle Athlétique Bastiais (football) pour la saison sportive 2013-2014 (missions d'intérêt général)

Dans le cadre des dispositions du Code du Sport rappelées ci-dessous, conformément aux observations du préfet de Corse et hors Guide des Aides Sport (adopté par l'Assemblée de Corse le 23 novembre 2006), il est possible d'accorder une subvention à l'EUSRL CAB (Football) pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Je rappelle que les articles L. 113-2, L. 122-1 et 2 du Code du Sport précisent en effet que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives qu'elles constituent, peuvent recevoir des subventions publiques, dont les conditions et les montants maxima (**2,3 millions d'euros par saison sportive de la discipline concernée**) sont fixés par l'article R. 113-1 de ce même Code.

Ces missions d'intérêt général sont précisément encadrées par les articles L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport et concernent :

- La formation, le perfectionnement, l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés, le développement d'actions tendant à favoriser l'emploi,
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- La participation à des actions d'éducation et de solidarité sociale,
- La mise en œuvre d'actions visant à la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors des manifestations.

Le budget prévisionnel des missions d'intérêt général établi le 7 novembre 2013 par le CAB (football) pour la saison sportive 2013-2014 (championnat national de Ligue 2) s'élève à 1 129 192 euros (cf. convention en annexe).

Je précise que sur la base de la position de l'Etat et de l'Instruction des Ministres de l'Intérieur et de la Jeunesse et des Sports du 29 janvier 2002 sur les concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs, il conviendra d'exclure du budget réalisé des missions d'intérêt général réalisées 2013/2014 un certain nombre de dépenses qui relèvent de l'activité habituelle d'une association sportive et non de missions d'intérêt général (cf. tableau annexe convention ci-jointe).

Ainsi et afin de se conformer à la légalité des textes, je vous invite à délibérer sur ce dossier en précisant que le budget réalisé éligible des missions d'intérêt général de l'EUSRL C.A.B. (Football) à retenir pour la saison 2013-2014 s'établit à la somme de 480 080 euros et non de 1 129 192 euros.

Dès lors, la **subvention** qui pourrait être accordée à l'EUSRL C.A.B. (football) (hors Guide des Aides Sport) s'élève à un montant de **350 000 euros**, représentant un

taux d'intervention de la CTC de 73 % du montant des dépenses éligibles au titre des Missions d'Intérêt Général 2013/2014. Je précise que cette proposition intervient après le vote du budget supplémentaire 2014 en raison d'une insuffisance des crédits sur le Programme Sport 4211 F.

Compte tenu de ces informations, je vous propose :

- de vous prononcer favorablement sur **l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 350 000 euros à l'EUSRL Cercle Athlétique Bastiais (football), hors Guide des Aides Sport**, pour la réalisation des missions d'intérêt général précitées au titre de la saison sportive 2013-2014, pour une dépense éligible de 480.080 euros ;
- **d'approuver la convention correspondante** ci-jointe à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et **l'EUSRL Cercle Athlétique Bastiais (football)**.

J'ajoute enfin que conformément à l'article R. 113-3 du Code du Sport et à l'appui de sa demande de subvention, le bénéficiaire a fourni les pièces suivantes, qui seront annexées à la délibération de l'Assemblée de Corse qui attribue la subvention précitée :

- délibération de l'organe statutaire compétent de l'EUSRL CAB (football) autorisant son président à signer une convention de fonctionnement (missions d'intérêt général) avec la Collectivité Territoriale de Corse pour la saison sportive 2013-2014 ;
- bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de la saison sportive pour laquelle la subvention est sollicitée (2013-2014) ;
- rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente (2012-2013) ;
- document prévisionnel qui indique précisément l'utilisation prévue des subventions demandées.

Enfin, s'agissant d'une saison sportive écoulée, un rapport final d'activités au titre de la saison sportive 2013-2014 détaillant les dépenses réalisées au titre des missions d'intérêt général (liste finales des actions) sera demandé au bénéficiaire de cette subvention, conformément aux termes de la convention ci-jointe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION

SECTEUR : SPORT et JEUNESSE

ORIGINE : BP + BS 2014

PROGRAMME : N° 4211 F - SPORT

MONTANT DISPONIBLE : 3 205 372,13 Euros

MONTANT A AFFECTER : 350 000,00 Euros
(EUSRL CAB Football - Missions d'Intérêt
Général - Saison sportive 2013-2014 ; convention)

DISPONIBLE A NOUVEAU : 2 855 372,13 Euros

Convention n° 14-SJS-34

Exercice : 2014

Origine : BP + BS 2014

Chapitre : 933

Fonction : 32

Compte: 6574

Programme : 4211 F

CONVENTION CTC/ C.A.B. FOOTBALL

CLUB PROFESSIONNEL DE LIGUE 2

SAISON SPORTIVE 2013-2014

ENTRE :**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE****Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,****M. Paul GIACOBBI***autorisé par les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 13/260 AC
du 19 décembre 2013 et n° 14/183 AC du 1^{er} novembre 2014***d'une part,****ET :****L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée****(E.U.S.R.L.) C.A.B. (Football)***Siège social : Stade d'Erbajolo**Z.I. d'Erbajolo**20600 BASTIA**Numéro SIRET : 45223485900018***Représentée par le Président du Conseil d'Administration****M. Antoine EMMANUELLI,***Autorisé par délibération de l'Assemblée Générale du***d' autre part,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 4, sous-section 3 consacrée au sport et à l'éducation populaire (article L. 4424-8),
- VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, L. 122-1 et 2, R. 113-2, R. 113-1 à R. 113-3, R. 312-3 et suivants,
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 - art 10 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** les bilans et comptes de résultat de l'Association C.A.B. Football pour les années 2011-2012 et 2012-2013 ainsi que les budgets prévisionnel et réalisé de l'EUSRL CAB Football la saison sportive 2013-2014,
- VU** le rapport établi par l'Association C.A.B. Football retraçant l'utilisation de la subventions versée au titre de la saison sportive 2012-2013 dans le cadre du Guide des Aides Sport (hors MIG) ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées pour la saison 2013-2014 au titre des MIG,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la délibération n° 14/062 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2014 portant adoption du Compte Administratif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU** la délibération n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la délibération n° 14/183 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} novembre 2014 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de 350 000 euros (missions d'intérêt général), hors Guide des Aides Sports, pour la saison sportive 2013-2014 à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée C.A.B. Football, approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que ses avenants éventuels,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 32 - compte 6574 - programme 4211F sous le libellé « Sport »,
- VU** la demande présentée par le Président de l'EUSRL C.A.B. Football en date du 7 novembre 2013,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

Il a été convenu ce qui suit

La Collectivité Territoriale de Corse,

Considérant que conformément au code du sport, les clubs professionnels ne peuvent recevoir des contributions financières de collectivités qu'en contrepartie de missions d'intérêt général (MIG) et de prestations de services pour un montant maximum fixé par décret qui s'établit par saison sportive à un montant de 2,3 millions d'euros,

Considérant que conformément aux principes généraux de l'organisation des activités physiques et sportives « L'Etat, les collectivités territoriales, les associations contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives » et que « L'Etat, les associations et les fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales » (article L 100.2 du Code du Sport),

Considérant la position des services de l'Etat excluant des missions d'intérêt général les dépenses liées à l'activité habituelle d'un club sportif,

Considérant la délibération de l'Assemblée de Corse n° 14/183 AC du 1^{er} novembre 2014 attribuant une subvention hors guide des Aides Sport de 350 000 euros à l'EUSRL CAB Football pour l'exécution de missions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2013-2014 (championnat national de Ligue 2), pour un budget réalisé des missions d'intérêt général éligible de 480 080 euros,

Considérant la participation de l'EUSRL CAB à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club professionnel sur le développement économique local et l'image de la Corse,

Ceci exposé, les deux parties conviennent :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'EUSRL Cercle Athlétique Bastiais (football) pour la réalisation de missions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2013/2014.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT FINANCIER

Au regard de l'intérêt général présenté pour la poursuite de ses activités, la Collectivité Territoriale de Corse décide de s'engager financièrement en faveur de l'EUSRL Cercle Athlétique Bastiais (football) pour l'accomplissement de missions d'intérêt général, en lui attribuant une subvention de fonctionnement hors Guide des Aides Sport pour la saison sportive 2013-2014, dans les conditions prévues aux articles L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport et à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, de préciser et de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide

financière ainsi apportée par la Collectivité Territoriale de Corse au bénéficiaire au titre de missions d'intérêt général.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

3-1 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à allouer au bénéficiaire la subvention dont le montant est fixé à l'article 5 ci-après. Cette aide s'inscrit dans le cadre des missions d'intérêt général telles que prévues par l'article L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport.

3-2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Au titre des **missions d'intérêt général** précitées et **pour la saison sportive 2013-2014**, le bénéficiaire s'engage à :

- promouvoir une politique sportive résolument axée sur la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du Code du Sport,
- participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale envers les jeunes,
- mettre en œuvre les actions et les moyens nécessaires à l'amélioration de la sécurité du public ainsi qu'à la lutte contre les débordements et les incivilités dans les enceintes sportives afin d'obtenir des supporters un comportement digne et responsable.

L'EUSRL CAB Football a présenté le 7 novembre 2013 les actions à mettre en œuvre à ce titre dans un document détaillé annexé à la présente convention intitulé « Budget prévisionnel des missions d'intérêt général et d'intérêt local saison 2013-2014 ».

3-3 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE BENEFICIAIRE A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Conformément à l'article R. 113-3 du Code du Sport et à l'appui de sa demande de subvention, le bénéficiaire a fourni les pièces suivantes, annexées à la délibération de l'Assemblée de Corse qui attribue la subvention fixée à l'article 4 ci-après :

- la délibération de l'organe statutaire compétent de l'EUSRL C.A.B. Football autorisant son président à signer une convention de fonctionnement (missions d'intérêt général) avec la Collectivité Territoriale de Corse pour la saison sportive 2013-2014 ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de la saison sportive pour laquelle la subvention est sollicitée (2013-2014) ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente (2012-2013) ;
- un document prévisionnel qui indique précisément l'utilisation prévue des subventions demandées.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES - SAISON SPORTIVE 2012-2013

Les participations de l'ensemble des collectivités territoriales au titre de la saison sportive précédente 2012-2013 ont été de :

- Collectivité Territoriale de Corse : 209 000 € (secteur Sport)
- Collectivité Territoriale de Corse (prestations de service) : 135 000 €
- Département de la Haute-Corse : 10 000 €.

Le budget réalisé (saison sportive 2012-2013) de l'Association CAB Football est de 1 185 459 € (Exercice clos au 30 juin 2013 selon les comptes certifiés par le Président ou le commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

(NB : date de création de l'EUSRL CAB : 1^{er} juillet 2013).

ARTICLE 5 - BUDGET PREVISIONNEL 2013-2014

Les participations prévisionnelles de l'ensemble des collectivités territoriales au titre de la **saison sportive 2013-2014** pour les Missions d'Intérêt Général et les Prestations de Service sont fixées comme suit :

- Collectivité Territoriale de Corse : 1 129 192 € (MIG)
- Collectivité Territoriale de Corse (Prestations de Service) : 139 000 €
- Département de Haute-Corse : 10 000 €

Le budget prévisionnel établi par le club sportif EUSRL C.A.B. (football) pour la saison sportive 2013-2014 est de 5 762 184,00 €.

L'EUSRL CAB (football) a établi le 7 novembre 2013 un budget prévisionnel des missions d'intérêt général (article L. 113-2 et R.113-2 du Code du Sport) pour la saison sportive 2013-2014 d'un montant de 1 129 192 euros (cf. annexe).

Le budget réalisé des missions d'intérêt général pour la saison sportive 2013-2014 (Association) présenté le 30 juin 2014 par l'EUSRL CAB (football) s'élève à 1 085 760 euros.

Après vérification du budget des missions d'intérêt général réalisées au 30 juin 2014 et conformément au Code du Sport et à la position des services de l'Etat, il ressort que le montant des missions d'intérêt général réalisées éligibles s'élève à 480 080 euros (cf. annexe convention).

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, la subvention prévue à l'article 1^{er}, d'un montant de **trois cent cinquante mille euros (350 000 euros)**, est attribuée à l'**EUSRL C.A.B. (football)** pour la réalisation des missions d'intérêt général précitées au titre de la saison sportive 2013-2014, d'un **montant éligible de 480 080 euros**, soit un **taux d'intervention de 73 %**. Cette subvention sera versée conformément à l'article ci-dessous.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de **350 000 euros** sera versée au compte de l'**EUSRL C.A.B. (football)** à la notification de la présente convention au titre de la saison sportive 2013-2014, dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse selon la procédure comptable en vigueur et les modalités ci-après :

- **Un premier versement d'un montant de 50 % de la subvention, soit 175 000 euros**, à la notification de la convention et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - courrier de demande de versement d'un premier acompte de 50 %, justifiant de l'achèvement des actions financées,
 - bilan annuel d'activités de la saison sportive 2012-2013,
 - programme prévisionnel d'activités de la saison sportive 2013-2014,
 - budget prévisionnel de la saison sportive 2013-2014,
 - rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive 2012-2013,
 - document prévisionnel sur l'utilisation des subventions demandées au titre des missions d'intérêt général pour la saison sportive 2013-2014,
 - budget détaillé des missions d'intérêt général réalisées au titre de la saison sportive 2013-2014 (liste finale des actions entrant dans le cadre des missions d'intérêt général, détaillant le nom de l'action, le rapport d'activité, le public touché -qualitativement et quantitativement-, la durée de l'action, les dates de réalisation, intervenants...).

- **Un second versement d'un montant de 50 % de la subvention, soit 175 000 euros**, sous réserve de la production des pièces suivantes :
 - comptes annuels 2013 de l'EUSRL CAB - saison sportive 2013-2014 (bilan /compte de résultat/ annexe et rapports du commissaire aux comptes) arrêtés au 30 juin 2014 et certifiés conformes par son Président ou par le commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993,
 - justificatifs des **dépenses réalisées éligibles** correspondant à l'exécution des **missions d'intérêt général** pour la saison sportive 2013/2014.

La subvention, imputable sur les crédits inscrits au budget 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 933 - Fonction 32 - Compte 6574 - Programme 4211F), sera versée au compte ouvert suivant (titulaire du compte) :

EUSRL C.A.B Football
Stade Erbajolo
20090 FURIANI
Président : M. Antoine EMMANUELLI
Numéro SIRET : 45223485900018
Banque : CREDIT MUNICIPAL DE TOULON
Compte n° 17150 20001 00000V2743K 16

ARTICLE 8 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

Il remettra dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée un compte rendu financier, conformément à celui prévu par l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 et la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 9 - USAGE DE LA SUBVENTION ET CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les règles législatives et réglementaires qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur nécessaire le financement public qui lui est attribué en application de la présente convention. A cet égard, il se conformera notamment aux prescriptions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité Territoriale de Corse de l'emploi de la subvention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des éléments transmis.

Toute fraction non utilisée de la subvention allouée par la Collectivité Territoriale de Corse sera restituée à cette dernière par le bénéficiaire.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus, la Collectivité Territoriale de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 - DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Elle concerne uniquement la saison sportive 2013-2014 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Toute modification substantielle apportée aux termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou

l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

En cas de désaccord persistant entre les signataires, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Fait à Ajaccio, le

(en deux exemplaires originaux).

**Pour le bénéficiaire,
Antoine EMMANUELLI**

**Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
Paul GIACOBBI**

Président de l'E.U.S.R.L. C.A.B.

Président du Conseil Exécutif de Corse

- BUDGET PREVISIONNEL EUSRL C.A.B. -
Saison sportive 2013-2014
(établi par l'EUSRL CAB à la date du 7 novembre 2013)

(en euros)

CHARGES	MONTANTS	PRODUITS	MONTANTS
60 - Achat		70 - Ventes produits finis, prestations service	
- Achats d'études et de prestations de services	111 000,00	- Marchandises	254 300,00
- Achat non stockés de matières et de fournitures	231 500,00	- Prestations de services	300 692,00
- Fournitures non stockables (eau, énergie)	10 211,00	- Produits des activités annexes	
- Fournitures d'entretien et petit équipement	50 000,00		
- Fournitures administratives	9 451,00	74 - Subventions d'exploitation	
		- Collectivité Territoriale de Corse	1 268 192,00
- Autres fournitures	10 022,00	- DEJS (Sport)	1 129 192,00
		- Communication	139 000,00

61 - Services extérieurs		Conseil Général 2B	10 000,00
- Sous-traitance générale	158 000,00	Commune de Bastia	
- Locations mobilières et immobilières	250 000,00	Etat	
- Entretien et réparation	55 000,00	LFP	3 914 000,00
- Assurances	20 000,00	Organismes sociaux	
- Documentation		Fonds Européens	
- Divers		L'Agence de Service et de paiement (ex. CNASEA-Emplois aidés)	
62 - Autres services extérieurs			
- Rémunération intermédiaires et honoraires	50 000,00		
- Publicité, publications	100 000,00		
- Déplacements, missions et réceptions	850 000,00		
- Frais postaux et de télécommunication	10 000,00	75 - Autres produits de gestion courante	
- Services bancaires	18 000,00	- Cotisations	15 000,00
- Divers	6 000,00	- Autres	
63 - Impôts et taxes			
- Impôts et taxes sur rémunérations	85 000,00	76 - Produits financiers	
- Autres impôts et taxes			

64 - Charge de personnel		77- Produits exceptionnels	
Rémunérations du personnel	2 200 000,00	- Sur opération de gestion	
Charges sociales	1 104 000,00	- Sur exercices antérieurs	
Autres charges de personnel	430 000,00		
65 - Autres charges de gestion			
67 Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements et aux provisions	4 000,00	78 - Reprise sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	<u>5 762 184,00</u>	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	<u>5 762 184,00</u>
86 - Emploi des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite biens et services		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

* **Budget Prévisionnel des missions d'intérêt général et d'intérêt local saison sportive 2013-2014 (établi par l'EUSRL CAB le 7 novembre 2013)**

(en euros)

MISSION	COÛTS
MATCHS JEUNES	
- Educateurs	120 432
- Administratif	34 320
- Hébergement	50 000
- Déplacement	50 000
- Frais généraux	98 000
GROUPES SUPPORTERS	5 000
DOTATION CLUB	5 000
INSERTION PAR LE SPORT	180 000
- Billets scolaires	180 000
- Billets Association	60 000
- Billets Handicapés	
EVENEMENTS	
- Atelier Tournois	18 000
- Fête du Foot Amateur	276 000
- Lutte contre addictions	28 880
- Communication	23 560
TOTAL	1 129 192

*** Budget réalisé des missions d'intérêt général et d'intérêt local saison sportive 2013-2014 (établi par l'EUSRL CAB le 25 août 2014) - DEPENSES ELIGIBLES**

(en euros)

MISSION	COÛTS
JEUNES	
- Educateurs	120 360
- Administratif	34 320
- Déplacement	50 000
- Hébergement	30 000
- Frais généraux jeunes	95 000
Dons aux Associations	5 000
Groupe « Ultra CAB 1920 »	5 080
BILLETERIE (jeunes, étudiants, chômeurs, handicapés)	420 000
- Fête du Foot Amateur	276 000
- Lutte contre les addictions/rencontres	40 000
- Communication	10 000
TOTAL	1 085 760 (480 080 dépenses éligibles)

*** En rouge : dépenses non éligibles, conformément à la position de l'Etat (total : 605 680 €)**

**- Fiche Bilan Financier - Evaluation -
CLUBS DE HAUT NIVEAU - EUSRL CAB Football -
saison sportive 2013-2014**

(Cette fiche, accompagnée des deux questionnaires ci-joints dûment remplis, est à renvoyer obligatoirement à la CTC dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. - Cf. loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

A / BILAN FINANCIER

1. Compte rendu financier de l'action – Tableau : (4).

- **Tableau ci-dessous à remplir (1)**

CHARGES (2)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (2)	Prévision	Réalisation	%
<u>1) Charges directes affectées à l'action</u>				<u>1) Ventilation par type de ressources affectées à l'action</u>			
Achats de matériel				<i>Ventilation par subventions d'exploitation (3)</i>			
Location mobilières et immobilières				CTC : subventions « Sport »			
Déplacements				CTC : subvention CNDS			
Communication				CTC : autres subventions (ex : communication)			
Rémunération de personnel				Département			
Impôts et taxes, charges sociales				Commune ou intercommunalité			
Autres charges, (assurances, restauration, hébergement etc.)				<i>Autre Produits :</i>			
<u>2) Charges indirectes liées à l'action</u>				Cotisations / participations			
Charges fixes de fonctionnement				Vente de divers produits			
Frais financiers				Partenaires Privés			

Emploi des contributions volontaires en nature (personnel bénévole, mise à disposition de biens et prestations etc..)				2) Produits indirects			
				Bénévolat, prestations en nature, dons en nature etc...			
TOTAL DES CHARGES				TOTAL DES PRODUITS			

- (1) cf. arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- (2) Ne pas indiquer les centimes d'euro.
- (3) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de **justificatifs**. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

2. Compte rendu financier de l'action - questionnaire 1 :

I - Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée ?

II - Indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action :

III - Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation de l'action subventionnée ? (5)

IV - Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'action subventionnée ?

-
- (4) Le compte rendu financier des associations est établi par référence au règlement n° 99-01 du 19 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.
- (5) Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicule, etc...) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose

d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

B/ EVALUATION

3. Compte rendu quantitatif et qualitatif - questionnaire 2 :

- Décrire précisément le déroulement de cette action :
- Préciser quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires ? (par types de publics cibles - participants, catégories, niveau) et les diverses retombées de cette manifestation (sportives, économiques...) :
- Mentionner les indicateurs d'évaluation de l'action subventionnée qui ont été utilisés :
- Les résultats de l'action sont-ils conformes aux objectifs précisés dans l'article 1^{er} de la convention et ces objectifs ont-ils été atteints ?
- Indiquer les autres informations qui vous sembleraient pertinentes :

→ NB : Joindre le rapport d'évaluation prévu à l'article 7 de la convention ainsi que toutes pièces susceptibles de justifier le bon déroulement de cette opération (plaquette, articles de presse, photos, DVD, résultats...).

**Je soussigné(e), (nom et prénom),
représentant légal de l'association, certifie exactes et conformes les
informations du présent compte rendu financier, quantitatif et qualitatif.**

Fait à Ajaccio, le

Signatures :

Le Président,

Le Trésorier,